

**DECISION N°2020-L0790/ARCOP/ORD**

sur recours de A.A.D.I Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RMBHN/PDL/CBGS/CAM pour les travaux de construction de voiries dans la Commune de Bagassi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2020 de A.A.D.I Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Faïçal KABRE, Abdourahim COMPAORE, respectivement agent et gérant de A.A.D.I Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdou SANGO et Désiré SIDIBE, respectivement Personne responsable des marchés et agent de la Mairie de BAGASSI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille NEYA et Gaston N'DO, respectivement juriste et agent, représentant l'entreprise SCS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-08/RMBHN/PDL/CBGS/CAM pour les travaux de construction de voiries dans la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2976 du vendredi 27 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 ; que A.A.D.I Sarl ayant déposé sa requête le 30 novembre 2020, la condition de délai a été respectée ;

considérant cependant qu'il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que :

« (...)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

-(...) ;

-la requête doit être rédigée en français et adressée au secrétaire permanent de l'ARCOP » ;

Considérant qu'il ressort de la requête de A.A.D.I Sarl, qu'elle n'est pas adressée au secrétaire permanent de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

qu'il apparait que l'adressage n'a pas été fait conformément à l'article 28 ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant sur ce point de la recevabilité, a estimé que l'ORD doit être souple dans l'appréciation et lui permettre de mieux expliciter ses moyens de défense ;

que l'ORD a rejeté sa demande et par conséquent déclaré sa requête irrecevable pour mauvais adressage ;

par ces motifs ;

#### **DÉCIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de A.A.D.I Sarl est irrecevable pour mauvais adressage recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Président de séance

**Dominique NANA**